

République
Française



DECISION n° DP-2023-104

LA ROQUEBRUSSANNE - TRAVAUX PHASE 1 DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - AVENANT AU CONTRAT DE MANDAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la commune de La Roquebrussanne n°2020-98 du 8 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n°2021-171 du 07 juin 2021 du Bureau communautaire de l'Agglomération Provence Verte pour la signature du contrat de mandat relatif aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'assainissement de la commune de La Roquebrussanne ;

VU la délibération n°2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Président ;

VU la délibération n°2021/37 du 28 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Roquebrussanne sollicitant l'Agglomération pour la signature du contrat de mandat relatif aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'assainissement ;

VU la délibération n°2023/35 du 04 juillet 2023 du Conseil Municipal de la commune de La Roquebrussanne sollicitant l'Agglomération pour la signature d'un avenant au contrat de mandat relatif aux travaux de Phase 1 du Schéma Directeur d'Assainissement ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agglomération du 25 mai 2022 et le courrier du Maire de la commune de La Roquebrussanne du 21 juillet 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de La Roquebrussanne et l'Agglomération pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de la convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de La Roquebrussanne qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le contrat de mandat relatif aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'assainissement sur la commune de La Roquebrussanne, conclu après délibération n°2021-171 du Bureau Communautaire du 07 juin 2021 et délibération n°2021/37 du Conseil Municipal de La Roquebrussanne du 28 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'initialement les opérations de géo-détection, de diagnostic amiante et le dévoiement d'un réseau d'eau potable n'ont pas été prévues ;

CONSIDERANT que l'augmentation due à ces prestations complémentaires est de 16 900 € HT (soit 20,48%) et qu'elle dépasse le seuil de 10% initialement défini dans le contrat de mandat et qu'il convient donc de passer un avenant de justification et d'acceptation de ce dépassement du montant initial ;

CONSIDERANT le projet d'avenant au contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, autorise la commune à engager les démarches en lien avec ces prestations pour un nouveau montant d'opération prévu dans le budget assainissement estimé à 99 400 € HT ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER ET DE SIGNER l'avenant au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de la commune de La Roquebrussanne, relatif aux travaux de phase 1 du schéma directeur d'assainissement sur la commune de La Roquebrussanne.

Article 2 :

DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits sur le budget annexe assainissement correspondant.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le

Le Président

De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND